Bourse d'encouragement à une maison d'édition Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. La République et canton de Genève encourage l'édition genevoise, et plus particulièrement la vitalité de celle-ci, par l'octroi d'une bourse d'encouragement attribuée tous les deux ans à une maison d'édition.
- 1.2. Ce soutien doit permettre à une maison d'édition de renforcer sa ligne éditoriale et de développer sa visibilité, notamment par des actions de promotion.
- 1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - ecoresponsabilité;
 - amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
 - engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
 - lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
 - promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La maison d'édition doit être établie dans le canton de Genève, exister depuis au moins trois ans, justifier d'un projet culturel et, éditer au minimum 8 ouvrages par année.
- 2.2. La maison d'édition n'est pas au bénéfice d'un contrat de prestations avec la République et canton de Genève.
- 2.3. Les maisons d'édition bénéficiaires ne pourront pas postuler pour une nouvelle bourse dans un délai de guatre ans.

3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 3.1. Les maisons d'édition intéressées constituent un dossier de requête contenant:
 - une lettre motivant le sens et décrivant l'objectif de la demande
 - un descriptif du projet de développement sur deux années
 - un budget détaillé
 - un plan de financement
 - un historique de la maison d'édition et de son projet culturel
 - le catalogue des ouvrages publiés et la liste de ceux édités au cours des trois années précédentes
 - les comptes révisés de l'année précédente
 - une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.3
 - la charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La charte peut être téléchargée au lien suivant: https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention

- 3.2. Le dossier de requête doit être envoyé en **format numérique** via le <u>portail</u> numérique de l'office cantonal de la culture et du sport.
- 3.3. Le délai de remise des dossiers est fixé en principe au mois de novembre de chaque année (se référer au délai indiqué sur le <u>site</u> de l'Office cantonal de la culture et du sport).

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, pourront être étudiés. Les dossiers incomplets et remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

4. SELECTION ET OCTROI

- 4.1. Le jury est formé d'au moins deux représentantes ou représentants des différents domaines du livre (bibliothécaire, libraire...), d'une représentante ou d'un représentant de la maison d'édition lauréate de la précédente bourse et de la conseillère ou du conseiller culturel du domaine.
- 4.2. Les commissions et jurys se tiennent à huit clos.
- 4.3. Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.
- 4.4. Le jury propose l'octroi de la bourse, en argumentant son choix, à l'autorité compétente, soit la magistrate ou le magistrat en charge de la culture.
- 4.5. L'octroi est de la compétence de la magistrate ou du magistrat en charge de la culture qui le communique au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe un contrat avec la République et canton de Genève.
- 4.6. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-àvis des principes listés au point 1.3 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :
 - des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
 - de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
 - du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
 - des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
 - des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

5. OBLIGATIONS

- 5.1. La ou le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les deux ans, un rapport sur l'usage du soutien obtenu incluant que les comptes y relatifs.
- 5.2. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

6. MONTANT

Le montant de la bourse est de 20'000 F par an pendant deux années, soit 40'000 F au total.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025. (Mises à jour le 10 juillet 2024)

8. RENSEIGNEMENTS

Département de la cohésion sociale Office cantonal de la culture et du sport Chemin deConches 4 1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70 Par courriel : livre.occs@etat.ge.ch

www.ge.ch